



## PROCÈS-VERBAL N°33

---

<b>Réunion du :</b>	07 juin 2024
<b>Présidence :</b>	Gabriel GO
<b>Présents :</b>	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain LE VIOL – Guy RIBRAULT – Alain DURAND
<b>Excusés :</b>	Yannick TESSIER – Jacky MASSON

---

### Préambule :

M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)  
M. Gabriel GÔ, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)  
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)  
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)  
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Dossier transmis

### ➔ Commission Régionale de Discipline du 05.06.2024 (PV n°53)

Match n°26317117 : BEAUFORT EN VALLEE U 1 / TRELAZE FE 1 – Régional 3 du 13.04.2024

La Commission rappelle l'article 25.V du règlement de l'épreuve, lequel précise que : « lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences ».

La Commission rappelle avoir transmis le dossier à la Commission Régionale Arbitrage des Lois du Jeu, laquelle invitait à transmettre à la Commission Régionale de Discipline,

La Commission rappelle avoir ensuite transmis le dossier à la Commission Régionale de Discipline, en sa réunion n°27 du 08.04.2024, sur proposition de la Commission Régionale Arbitrage – Section Lois du Jeu du 15.04.2024 (PV n°16).

La Commission prend connaissance du PV n°53 de la CR Discipline du 05.06.2024, laquelle indique notamment s'agissant de la rencontre en rubrique que : « à la suite des pièces versées au dossiers, des faits disciplinaires, des témoignages en audience et du visionnage de la rencontre, la Commission décide de renvoyer le dossier à la CROC Seniors ».

La Commission constate que la Commission Régionale de Discipline a décidé ne pas sanctionner l'une ou l'autre des équipes en rubrique de la perte du match par pénalité, qu'il lui est donc loisible de décider s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match en application de l'article 25 susmentionné.

La Commission constate que le score était de 1-1 au moment de l'arrêt du match, lequel est survenu à la 75<sup>ème</sup> minute ; qu'au surplus l'instance disciplinaire n'a pas estimé que les défaillances disciplinaires justifiaient la perte par pénalité pour l'une ou l'autre des parties ; qu'il résulte de ces constatations sportives et procédurales que le match doit donc être rejoué.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de fixer la rencontre à rejouer au dimanche 16.06.2024, coup d'envoi 15h.**

## 3. Matches reportés

La Commission fait le point sur les matches reportés à ce jour, dont elle fixe les dates :

	Niveau de compétition	N° de match	Match	Date initiale	Date fixée
1	Régional 3 C	26317117	BEAUFORT EN VALLEE U 1 (502249) / TRELAZE FE 1 (513166)	13.04.2024	16.06.2024

#### 4. Calendrier

---

Prochaine réunion : 17.06.2024.

**Le Président**  
Gabriel GO



**Le Secrétaire de séance,**  
Alain DURAND

